

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

1.4. C 03.00 — RATIOS DE FONDS PROPRES ET NIVEAUX DE FONDS PROPRES (CA3)

1.4.1. Instructions concernant certaines positions

Ligne	
010	<p><u>1 Ratio de fonds propres CET1</u></p> <p>Article 92, paragraphe 2, point a), du CRR</p> <p>Le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 correspond aux fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>
020	<p><u>2 Surplus (+)/Déficit (-) de fonds propres CET1</u></p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de base de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point a), du CRR (4,5 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.</p>
030	<p><u>3 Ratio de fonds propres T1</u></p> <p>Article 92, paragraphe 2, point b), du CRR</p> <p>Le ratio de fonds propres de catégorie 1 correspond aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>
040	<p><u>4 Surplus (+)/Déficit (-) de fonds propres T1</u></p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point b), du CRR (6 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.</p>
050	<p><u>5 Ratio de fonds propres total</u></p> <p>Article 92, paragraphe 2, point c), du CRR</p> <p>Le ratio de fonds propres total correspond aux fonds propres de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>
060	<p><u>6 Surplus (+)/Déficit (-) de fonds propres total</u></p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point c), du CRR (8 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.</p>
130	<p><u>13 Ratio TSCR (exigence de fonds propres SREP totale)</u></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio de fonds propres total (8 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point c), du CRR;</p> <p>(ii) le ratio d'exigence de fonds propres supplémentaire (exigence du deuxième pilier – P2R) déterminé conformément aux critères précisés dans les orientations de l'ABE sur les procédures et méthodes communes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et les tests de résistance prudentiels (orientations SREP, pour <i>supervisory and review process</i>).</p> <p>Cette rubrique rend compte de l'exigence de fonds propres SREP totale (ratio TSCR) telle que communiquée à l'établissement par l'autorité compétente. Le TSCR est défini à la section 1.2 des orientations SREP de l'ABE.</p> <p>Si aucune exigence de fonds propres supplémentaire n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.</p>
140	<p><u>13 TSCR: à constituer avec des fonds propres CET1</u></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p>

	<p>(i) le ratio de fonds propres CET1 (4,5 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point a), du CRR;</p> <p>(ii) la partie du ratio d'exigence du deuxième pilier (P2R), visée au point ii) de la ligne 130, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1.</p> <p>Si aucune exigence de fonds propres supplémentaire à détenir sous la forme de fonds propres CET1 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.</p>
150	<p><u>13** TSCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1</u></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio de fonds propres de catégorie 1 (6 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point b), du CRR;</p> <p>(ii) la partie du ratio d'exigence du deuxième pilier (P2R), visée au point ii) de la ligne 130, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1.</p> <p>Si aucune exigence de fonds propres supplémentaire à détenir sous la forme de fonds propres de catégorie 1 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.</p>
160	<p><u>14 Ratio OCR (exigence de fonds propres globale)</u></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio TSCR visé à la ligne 130;</p> <p>(ii) dans la mesure où elle est légalement applicable, l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD.</p> <p>Cette rubrique rend compte de l'exigence de fonds propres globale (ratio OCR) définie à la section 1.2 des orientations SREP de l'ABE.</p> <p>S'il n'y a pas d'exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré.</p>
170	<p><u>14* OCR: à constituer avec des fonds propres CET1</u></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres CET1 visé à la ligne 140;</p> <p>(ii) dans la mesure où elle est légalement applicable, l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD.</p> <p>S'il n'y a pas d'exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré.</p>
180	<p><u>14** OCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1</u></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres de catégorie 1 visé à la ligne 150;</p> <p>(ii) dans la mesure où elle est légalement applicable, l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la CRD.</p> <p>S'il n'y a pas d'exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré.</p>
190	<p><u>15 Ratio de l'exigence de fonds propres globale OCR et de l'orientation pilier 2 (P2G)</u></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio OCR visé à la ligne 160;</p> <p>(ii) si elle est applicable, l'orientation pilier 2 (P2G) telle que définie dans les orientations SREP de l'ABE. Cette valeur n'est inscrite que si elle a été communiquée à l'établissement par l'autorité compétente.</p> <p>Si aucune orientation pilier 2 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.</p>
200	<p><u>15* OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres CET1</u></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <p>(i) le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres CET1 visé à la ligne 170;</p> <p>(ii) lorsqu'elle est applicable, la partie de l'orientation pilier 2 (P2G), visée au point ii) de la ligne 190, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1. L'orientation pilier 2 n'est incluse dans le calcul que si elle a été communiquée à l'établissement par l'autorité compétente.</p> <p>Si aucune orientation pilier 2 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit</p>

	être déclaré.
210	<p>15** <u>OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1</u></p> <p>La somme des points i) et ii) suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) le ratio OCR à constituer avec des fonds propres de catégorie 1 visé à la ligne 180;(ii) lorsqu'elle est applicable, la partie de l'orientation pilier 2 (P2G), visée au point ii) de la ligne 190, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1. L'orientation pilier 2 n'est incluse dans le calcul que si elle a été communiquée à l'établissement par l'autorité compétente. <p>Si aucune orientation pilier 2 n'a été communiquée par l'autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.</p>